

Seyyed 'Alī PŪR-FĪKŪ'Ī  
Texte établi par D. TORABI

## La structure sociale de l'affermage du bétail dans la plaine du Gīlān

A la campagne, éleveurs et cultivateurs entretiennent des rapports généralement fondés sur leurs besoins réciproques. Dans la région qui nous occupera ici – la plaine du Gīlān–, nous constatons que les paysans s'entendent souvent entre eux pour rentabiliser l'utilisation des animaux de trait et des vaches laitières.<sup>1</sup>

Dans ce genre d'associations, les paiements s'effectuent en argent ou en nature, auquel cas ils se font selon des unités de mesure dont la valeur, variable en montagne, est généralement fixe dans la plaine et en ville: ainsi du *man*, qui vaut 8,250 kg pour le riz, et 6 kg pour toutes les autres denrées.

### Le *gūgdārī*<sup>2</sup>

Avant la réforme agraire, le partage des récoltes entre les

---

1- 'Alī POUR-FICKOUI (PŪR-FĪKŪ'Ī), et Marcel BAZIN, *Elevage et vie pastorale dans le Guilân (IRAN septentrional)*, Paris, Publications de géographie de l'Université de Paris, Sorbonne, n°7, 1978, pp.69-79, et M. BAZIN, *Le Tâlesh, une région ethnique au nord de l'IRAN*, 2t., Paris, éd. Recherche sur les Civilisations, A.D.P.F., Institut Français d'Iranologie de Téhéran, Bibliothèque Iranienne, 1980, t.2, pp. 5-10.

2- A. POUR-FICKOUI ET M. BAZIN, *op. cit.*, pp.76-79.

paysans et les grands propriétaires s'effectuait d'après les facteurs suivants:

- le terrain,
- le travail,
- le bétail «*avāmel*»,<sup>3</sup>
- l'eau,
- les semences.<sup>4</sup>

Les paysans possédaient en principe un peu de bétail pour leur usage personnel (travail des champs, production de laitages). S'ils n'en avaient pas, ils en louaient ou en empruntaient aux propriétaires, quand ce n'était pas à leurs amis ou à leur famille.

Ce genre de relation s'est maintenu après la réforme agraire, les féodaux ayant simplement laissé la place à d'autres cultivateurs, ou à d'anciens agriculteurs devenus citadins – tous propriétaires de bétail. Ces derniers louent ou prêtent des animaux de trait et des vaches laitières (deux ou trois, tout ou plus) aux paysans qui n'en possèdent pas, selon des modalités qui peuvent être définies par un contrat. Cette pratique, qui porte le nom de *gūgdārī* dans toute la plaine du Gilân<sup>5</sup>, ne concerne que le gros bétail – bovins et équidés. Elle est souvent très avantageuse pour le propriétaire, puisqu'elle lui rapporte un revenu tout en lui épargnant des dépenses – notamment celle d'un pâturage payant.

Le contrat peut se dresser entre deux habitants de la plaine (agriculteurs, riziculteurs, citadins), ou entre un montagnard et un habitant de la plaine. Il arrive aussi que les contractants appartiennent à la même cellule familiale, auquel cas le preneur de bétail peut être dispensé de payer les redevances.

Nous dégagerons les principaux types de *gūgdārī* à l'aide d'exemples choisis dans des villages situés à l'ouest, aussi bien qu'à l'est de région. (Voir carte).

---

3- *Ibid.*, p.6.

4- P. VIEILLE, *Le groupement féodal en IRAN*, Institut d'études et de recherches sociales, Université de Téhéran, p.5, ainsi que Fredy BEMONT, *l'IRAN devant le progrès*, Institut d'études du développement économique et social de l'Université de Paris, p.51.

5- Le mot *gūgdārī* vient du mot «*gūg*» (veau qui vient de naître), et du mot «*dārī*» qui signifie garder/ posséder.

### Le *gūgdārī* dans la partie occidentale de la province du Gilān

Dans le *shahrestān*\* de Ṭavālesh, au village de «Tūlārūd», le propriétaire met une ou plusieurs vaches à la disposition du cultivateur, moyennant le versement immédiat de la moitié du prix de chaque animal. En concluant ce contrat, le demandeur prend à sa charge l'entretien et la nourriture de l'animal. Si un veau naît, les bénéfices sont partagés à égalité entre les deux parties. La redevance est de 10 *fond*-s (équivalent de 4 kg) de beurre par an – parfois plus si la race de l'animal le justifie.

Dans ce village, un autre type de contrat – appelé *namīr* – associe deux membres d'une même famille. Cas fréquent, où le cultivateur n'est pas tenu de verser le paiement initial, en raison de la relation privilégiée qui l'unit au loueur.

A «Mīyān Kūh-e Lāčūr» (au sud du *shahrestān* de Ṭavālesh), le *gūgdārī* se pratique pour les animaux de trait: les contractants fixent d'un commun accord le prix de l'animal, et chacun en paie la moitié. Ils deviennent associés pour une année, au terme de laquelle le contrat peut être reconduit. Chacun d'eux garde la bête pendant six mois. Si, dans ce laps de temps, l'un des deux loue l'animal à une tierce personne, les bénéfices ainsi réalisés sont partagés par moitié.

Dans le *shahrestān* de Fūman, au village de «Kalāshem», le système de *gūgdārī* est identique à celui de Tūlārūd en ce qui concerne les vaches laitières – la redevance passant toutefois à un kilo et demi de beurre par tête de bétail et par an.

Par contre, le système est différent pour les animaux de trait: le cultivateur doit verser au propriétaire un «loyer» annuel de 3 *qūtī*-s de riz (un «*qūtī*» vaut 33 kg), étant entendu que les frais d'entretien et de nourriture de la bête sont à sa charge.

A Čūbar, autre village du *shahrestān* de Fūman, le *gūgdārī* pratiqué pour les vaches laitières porte le nom de *Zādji*<sup>6</sup> et s'établit comme suit:

Au moment de la conclusion du contrat, le preneur paie la moitié du prix de la vache et s'engage, d'une part à payer sa nourriture, d'autre part à verser au propriétaire une redevance

\* Division administrative correspondant approximativement au canton.

6- A. POUR-FICKOUI, M. BAZIN, *op.cit.*, p.6.

annuelle de 2 kg de beurre.

En cas de naissance, on opère à un nouveau partage. S'il s'agit de génisses («leyshe» en *gīlakī* et «*gūsāle*» en persan)<sup>7</sup>, le cultivateur est dispensé de la redevance en beurre pendant l'année qui suit la naissance, le cycle reprenant ensuite normalement. Lorsque la génisse atteint l'âge adulte, on pratique exactement comme pour la première vache. Par contre, s'il s'agit de veaux («*godār*» et «*nāmūdī*»), on doit tenir compte du fait que ceux-ci, naissant à la fin de l'hiver, ne deviennent rentables qu'au bout de 4 ou 5 ans («*čār-vaqt*» ou «*pandī-vaqt*» – 4 ou 5 printemps). A ce moment, le preneur peut utiliser lui-même l'animal, à condition de verser à son associé la moitié du prix du veau (fixé au cours du jour); il peut aussi le louer à une tierce personne, et le montant de la location est partagé de moitié entre les deux associés.

Dans cette relation de *gūgdārī*, chacune des deux parties peut annuler le contrat à tout moment, sauf en période de labour. Mais aucun des associés n'a le droit de disposer des bêtes pour établir une association de même type avec une autre personne.

Toujours au village de Čūbar, les éleveurs du *Ṭālesh* et les riziculteurs de la plaine s'entendent pour la location des animaux de trait: le riziculteur utilise le bœuf du «*Ṭāleshī*» (habitant de *Ṭavālesh*) pendant huit mois de l'année, l'animal passant quatre mois d'été aux alpages (*yeylāq*). Aucun paiement initial n'est exigé du preneur, celui-ci s'engageant par contre à verser au *Ṭāleshī* une rente annuelle correspondant à la moitié de la valeur du travail fourni par le bœuf – cette somme, calculée sur la base des prix pratiqués par autres agriculteurs, pouvant être fixée à l'avance par le *Ṭāleshī*.

Dans une autre bourgade de la région, «*Māsūle*», le *gūgdārī* n'existe que pendant l'hiver et prend le nom de *amānatī*: du début du printemps au début de l'automne, les éleveurs laissent leur gros bétail aux habitants des villages de plaine, moyennant un loyer qui oscille entre 50 et 100 *toman-s\** par bête – le prix variant en fonction du sexe de l'animal et de la distance qui sépare

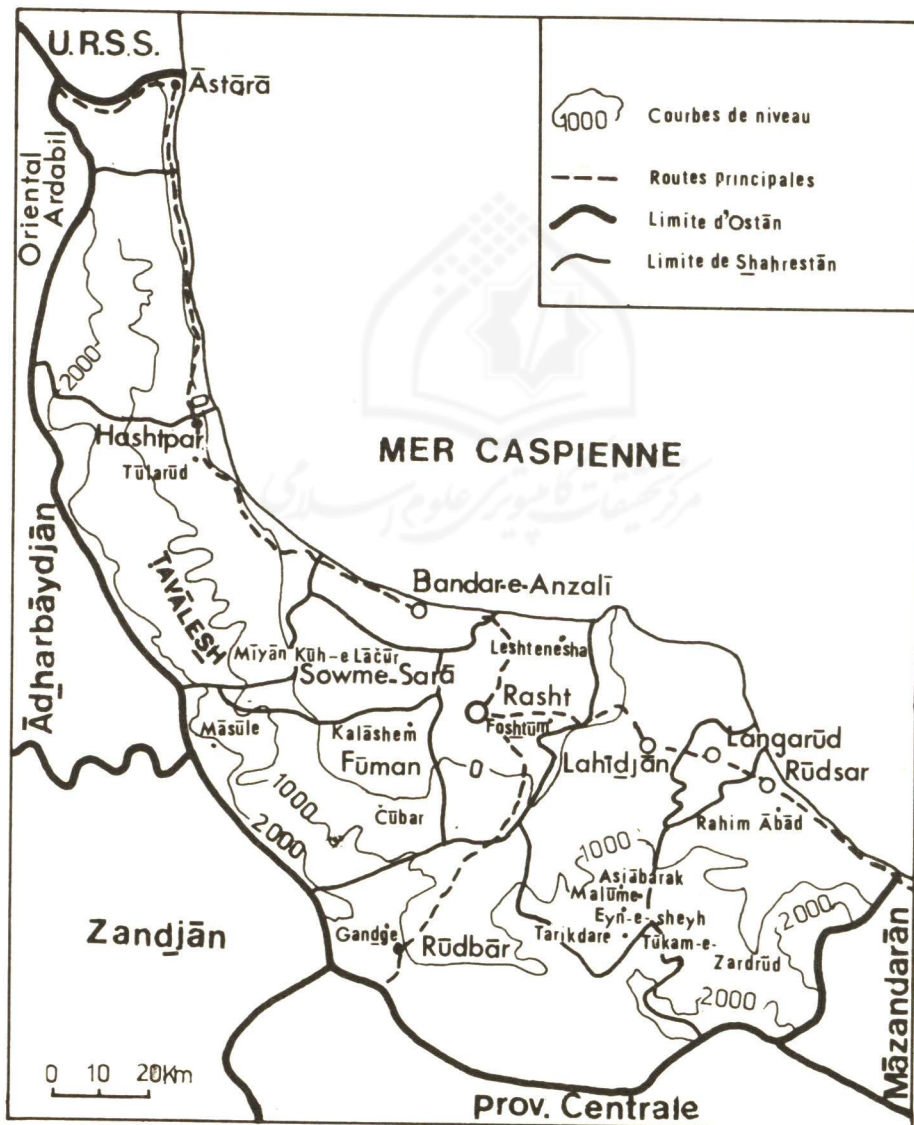
7- *Ibid.*

\* Monnaie iranienne équivalant à 10 rials, soit environ les deux tiers d'un franc français, au cours officiel.

Māsūle du village du preneur. Celui-ci garde pour lui tout le lait que donne la bête pendant cette période, mais n'a aucun droit de propriété sur les veaux qui pourraient naître. Il s'agit en somme d'une sorte de mise en dépôt du bétail.

Toujours au village de Māsūle, existe une autre sorte d'association entre les propriétaires d'animaux de trait et les riziculteurs de

Carte de la province du Gilān



la plaine, très semblable à celles dont il est parlé plus haut. Le preneur paie la moitié du prix du bétail au moment de la signature du contrat et s'engage à fournir deux *qūti*-s de riz paran et par bête au propriétaire, riz dont la qualité est déterminée lors de l'établissement du contrat. Si le riziculteur loue lui-même les animaux à d'autres personnes, les bénéfices sont partagés par moitié avec le propriétaire.

Si nous considérons les villages de *Mīyān Kūh-eLāčūr* et de *Māsūle*, nous constatons que les relations de *gūgdārī*, bien que sensiblement identiques, diffèrent quant aux motivations des propriétaires: les riziculteurs de *Miyān Kūh-eLāčūr* confient leur bétail en été parce qu'ils n'ont pas le temps de s'en occuper, tandis que les habitants de *Māsūle* laissent en hiver leurs animaux aux villageois des plaines parce qu'ils manquent de fourrage pour les nourrir.

#### **Le *gūgdārī* dans la partie orientale de la province du Gilān**

Au village de «*Foshtūm*» (*shahrestān* de *Rasht*), deux types d'associations coexistent pour les vaches laitières:

– soit les deux parties signent un contrat, aux termes duquel le preneur, après avoir payé la moitié du prix de l'animal, s'engage à verser une redevance annuelle de 3 à 6 kg de *rowghan* (beurre clarifié) par tête. Les frais de nourriture et d'entretien sont bien entendu à sa charge, et les bénéfices résultant d'une naissance sont partagés également entre les deux associés,

– soit l'association se limite à un simple prêt: pas de paiement initial ni de redevance, le preneur étant simplement tenu d'entretenir le bétail à ses frais et de partager les bénéfices des naissances.

Pour les animaux de trait – bœufs, buffles et chevaux –, les habitants de *Foshtūm* pratiquent un même genre de *gūgdārī*, la redevance variant en nature suivant le type d'animal: de deux *qūti* annuels de riz pour un bœuf, elle passe à 2 ou 3 kg de *rowghan* pour un buffle et 150 *toman*-s pour un cheval. Dans ce dernier cas, les frais éventuels de pâture estivale sont partagés entre les contractants, ainsi que les bénéfices qui résulteraient de la naissance d'un poulain.

Dans la bourgade de «*Leshteneshā*» (*shahrestān* de *Rasht*),

certains petits commerçants qui ont acheté des vaches laitières se sont associés avec les riziculteurs de deux manières différentes:

– soit le riziculteur paie la moitié du prix de l'animal au début de l'association, donnant ensuite 3 kg de beurre par an au commerçant,

– soit ce dernier reste propriétaire à part entière de l'animal, et touche alors 5 kg de beurre par an.

Dans les deux cas, le riziculteur subvient aux frais d'entretien et de nourriture, et partage avec le propriétaire les bénéfices d'une naissance.

Lorsqu'il s'agit de buffles, la redevance passe à 5 ou 6 kg de beurre, le fond du contrat étant identique.

Dans le shahrestān de Rūdsar, à «Raḥīm-Ābād», éleveurs et riziculteurs s'associent pour les animaux de trait, suivant un contrat qui porte le nom de *Nīm-Āke*. Moyennant le paiement de la moitié du prix de la bête, et le versement de 75 kg de riz par an, le riziculteur dispose de l'animal à son gré, pouvant même le louer à une tierce personne. Il touche alors 60 kg de riz par *djerīb* de travail\* effectué.

#### Marché aux bovins dans un grand village



\* Unité de mesure: 1 *djerīb* = 10 *qafiz*-s = 100 *darz*-s = 10.400 m<sup>2</sup>.

Pour les vaches laitières, le *gūgdārī* se pratique comme partout ailleurs dans la région, le contrat étant signé pour cinq ans. Après avoir payé 50% du prix de la vache, le preneur donne 2 kg de *rowghan* par an, et la moitié des bénéfices provenant des naissances. Si l'une des deux parties annule le contrat, et que veaux ou génisses soient vendus avant l'âge de cinq ans, le montant de la vente est partagé de moitié. Toutefois, l'éleveur est tenu de verser à l'agriculteur, à titre de dédommagement, un *man* de *rowghan* (soit 3 kg), ou son équivalent en argent liquide.

### Conditions de location des animaux de trait en plaine<sup>8</sup>

D'une manière générale, les cultivateurs de la région du Gilān effectuent les labours à l'aide d'une araire (*gādjme*, *khīsh* ou *kāvol*), et d'un ou deux animaux de trait, selon le type de culture: les cultures irriguées de plaine – à l'exception du blé et du tabac – ne nécessitent généralement qu'une seule bête, tandis que dans tous les «Neṣfe-rūd *khān*»-s et sur les *yeylāq*-s où l'on cultive le blé et l'orge, le travail du sol exige un attelage de deux bœufs, qui se nomme *djoft gāv*, ce qui signifie «une paire de bœufs».<sup>9</sup>

Les agriculteurs et les riziculteurs qui possèdent du bétail de trait le louent aux moins favorisés selon des prix extrêmement variables, qui tiennent compte tant du travail à effectuer que de la surface sur laquelle il s'effectue.

Ainsi, dans les rizières, on distingue trois sortes de travaux (*kār*):

- le labour (*ashkal*), qui a lieu à la fin de l'automne,<sup>10</sup>
- un second labour (*dobāre*), au début du printemps,
- la préparation du sol avant le repiquage du riz (*pishkāvol*), au début du mois de «ordībehesht» (2e mois de printemps).

Dans le *shahrestān* de Ṭavālesh, les bœufs (*vāshār*, *vāshān* ou 'avāmel) se louent entre 400 et 500 *tomans* pour l'ensemble des trois *kār*-s effectués sur un *djerīb*. Lorsque le propriétaire se fait payer en nature, il gagne de la sorte 60 *man* de riz (un *man* vaut

8- Marcel BAZIN, *Le Tālesh, une région ethnique...*, t.2, pp. 6-12. Voir également A. Pour Fickoui et M. Bazin, *op.cit.*, p.79.

9- M. BAZIN, *Le Tālesh, une région ethnique...*, t.1, pp.130-132.

10- *Ibid.*, p.137.

ici 4 kg).

Il arrive également qu'un agriculteur qui ait passé un contrat de *gūgdārī* avec un éleveur, loue à un tiers le bétail dont il peut ainsi disposer. Il est alors tenu de partager les bénéfices par moitié avec le propriétaire. Ceux-ci sont d'ailleurs fortement diminués lorsque le preneur décide de garder les animaux pour toute la durée des trois *kār-s*: en effet il en assure alors l'entretien et la nourriture.

Dans toute la plaine – excepté le *shahrestān* de Ṭavālesh–, les propriétaires perçoivent entre 9 et 10 *qūti-s* de riz pour 3 *kār-s*, étant entendu que cette quantité peut varier suivant la qualité du riz fourni, qualité que l'on détermine au moment de la conclusion de l'accord.

Il existe enfin des villages où ces pratiques de location ne sont guère courantes. C'est le cas de «Gandje» dans le *shahrestān* de Rūdbār: afin de former l'attelage par paire nécessaire aux labours, chaque agriculteur qui ne possède qu'une seule bête s'associe à un autre dans la même situation.<sup>11</sup>

Dans le *shahrestān* de Lāhīdjān, aux villages de «Tūkām-e-Zardrūd», «Asiābarak» et «Malūme», les labours pour le blé s'effectuent également avec un attelage double (*gādjme* ou *godār*), et les agriculteurs se procurent les bœufs de deux façons différentes:

– soit ils louent un bœuf à l'année pour 40 *man* de farine (1 *man* vaut 8 kg dans la région),

– soit ils louent deux bœufs à la journée pour 30 *tomans*, ou l'équivalent en blé.

Notons cependant ici que pour la culture du blé, les trois *kār-s* sont différents de ceux indiqués ci-dessus pour le riz:

– le premier est le labour (ou *shokhm*),

– le second est constitué par les semailles (*tokhm*),

– le troisième est le battage (*kharman*).

Quelquefois les propriétaires de bétail gagnent pour chaque *kār* 9 ou 10 *man* de farine pour les deux animaux, alors que pour

11- X. De PLANHOL, *Recherche sur la géographie humaine de l'Iran septentrional*, Paris, CNRS, 1964, p.32, ainsi que A. Pour-Fickoui et M. Bazin, *op.cit.*, pp.85-86.

les trois *kār*-s sur la même surface ils reçoivent environ 21 *man* -s de farine.

Au village de «*Tārikdeh*» de Lāhīdjān les animaux de trait se louent 15 *toman*-s par tête et par jour, ou l'équivalent en blé ou en orge. Ce prix varie jusqu' à vingt *toman*-s par journée de travail au village de «'Eyn-e *Sheykh*».

Dans le *shahrestān* de Rūdsar, en particulier à Raḥīm-Ābād où cultures irriguées et non irriguées sont pratiquées, les propriétaires touchent 60 kg de riz pour un *djerīb*, par bête et 80 kg de riz pour un attelage double sur la même superficie.

Notons toutefois qu'on assiste actuellement à un accroissement du nombre d'agriculteurs en possession de motoculteurs (ou «tiller»). Cette lente modernisation n'a pas encore affecté les «rapports utilitaires» qu'entretiennent éleveurs et cultivateurs: outre le «*gūgdārī*», la location des animaux de trait est toujours pratique courante dans le Gilān, et ne semble pas près d'être abandonnée.

مرکز تحقیقات کامپیوتر علوم اسلامی